



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 144-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.238

Déposée le : 15.06.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Amstutz (Sigriswil, SVP) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1272/2022 du 30 novembre 2022
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Il faut assouplir la loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR) pour les places extérieures saisonnières et le domaine commercial d'intérêt public

1. Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur les rives du lac et des rivières (LRLR) ou d'autres actes législatifs concernés de manière à ce que les places extérieures des bars, lounges et restaurants éphémères saisonniers puissent par la suite être autorisées sur des surfaces libres au sens de l'article 3, alinéa c de la LRLR.
2. Les bases légales doivent être modifiées de manière à permettre une plus grande flexibilité dans l'utilisation des surfaces libres, au sens de la LRLR, pour le domaine commercial d'intérêt public.

Développement :

Le fait que le canton et les communes protègent les berges et veillent à ce que la population ait accès aux rives des lacs et des rivières est juste et n'est pas en contradiction avec une pratique plus souple qui consisterait à autoriser les places extérieures saisonnières. C'est l'article 3 de la loi sur les rives des lacs et des rivières qui en définit les contours. Il convient à présent de modifier cette loi datant de 1982 de manière à permettre l'autorisation de places extérieures saisonnières. Cette modification des bases légales devra garantir une utilisation plus flexible des surfaces libres au sens de la LRLR. Il faut délimiter des surfaces d'intérêt public (p. ex. piscines et espaces de baignade en plein air), et rendre possible leur exploitation commerciale.

Réponse du Conseil-exécutif

La législation sur les rives des lacs et des rivières comprend la loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR ; RSB 704.1) et l'ordonnance du 29 juin 1983 sur les rives des lacs et des rivières (ORL ; RSB 704.111). Elle détermine pour quelles rives de lacs et de rivières des plans de protection doivent être établis, de quelle manière ces plans doivent être élaborés et mis en œuvre et quelles sont les mesures prises à l'échelon communal donnant droit à des subventions cantonales prélevées sur le fonds de protection des rives. La directive LRLR du 1^{er} mai 2021 de la Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées et de la Direction de l'intérieur et de la justice / Office des affaires communales et de l'organisation du territoire encadre la mise en œuvre de la législation relative aux rives des lacs et des rivières¹.

La LRLR a pour objectif de protéger la physionomie des rives et de veiller à ce que les rives des lacs et des rivières soient accessibles au public. Les communes dressent en outre des plans destinés à protéger les rives des lacs et des rivières suivants (art. 2 LRLR) :

- lacs de Brienz, de Thoune, de Bienne, de Neuchâtel et de Wohlen ;
- Aar en aval du lac de Brienz.

Ces plans de protection définissent les zones de protection des rives, les chemins de rive, les mesures visant au maintien des rives dans un état proche de l'état naturel et à leur rétablissement ainsi que les surfaces libres mises à la disposition de la collectivité pour la détente et le sport mentionnées par la motionnaire. Les surfaces libres sont prévues pour des moments de détente calme (aires de délasserment et de repos, places de pique-nique avec foyers, terrains de jeu et accès aisé à l'eau pour les baigneuses et les baigneurs). Elles sont destinées en premier lieu aux riveraines et riverains et aux gens de la région et peuvent servir, de manière limitée, pour le tourisme. Elles ne sont toutefois pas conçues pour attirer du public – et donc pour favoriser le tourisme – mais comme des infrastructures simples mises à la disposition des usagers et usagers des chemins de rive. Les surfaces libres ne doivent en aucun cas entraîner une augmentation du trafic automobile à proximité des lacs et des rivières.

Les rives des lacs et des rivières constituent des zones de détente de proximité très importantes. Elles doivent être accessibles à la collectivité, afin que toutes et tous puissent être en contact avec la nature et profiter de sa valeur récréative. Garantir leur accessibilité au moyen de la mobilité douce et à titre gratuit est un objectif central de la LRLR. Les surfaces libres mises à la disposition de la collectivité pour la détente et le sport viennent compléter le réseau de chemins de rive. Il doit être possible de s'y baigner, de s'y détendre, d'y jouer ou d'y manger. Les chemins de rive conduisent, à intervalle régulier, à des surfaces libres plus ou moins grandes. Certaines sont équipées pour la baignade, le sport, la détente ou les pique-niques, d'autres sont simplement des surfaces naturelles accessibles.

Lors de l'aménagement des surfaces libres, une attention particulière doit être portée à leur intégration dans la physionomie des rives. Les surfaces libres doivent en effet s'adapter à l'environnement existant. On utilisera de préférence du bois ou de la pierre naturelle pour les bancs et les tables. Les aménagements ne doivent pas entrer en conflit avec des populations végétales ou animales dignes de protection. Tout trafic motorisé est exclu. L'accès au moyen des transports publics devrait en revanche être possible. Au moment de la planification des surfaces libres, il convient de veiller à ce que les immissions sonores (p. ex. routes, voies ferrées) ainsi que les émissions générées dans les zones résidentielles (bruit, fumées, éclairage, trafic moto-

¹ La directive LRLR est disponible sur les sites de la DTT [Rives des lacs et rivières \(be.ch\)](#) et de la DIJ [Aménagements selon la loi sur les rives des lacs et des rivières \(LRLR\) \(be.ch\)](#).

risé) soient dans la mesure du possible évitées. Les aménagements (p. ex. bancs, tables, éclairages, poubelles) doivent rester simples pour favoriser une intégration optimale dans le paysage et limiter les charges liées à l'entretien.

On distingue quatre types de surfaces libres en fonction de leur équipement :

- Surfaces libres : espaces situés en bordure immédiate des rives, accessibles au public et exempts de tout équipement.
- Zones de repos : espaces de délasserment ou de repos situés en bordure immédiate des rives ou à faible distance de celles-ci, destinés aux randonneuses et randonneurs ou aux promeneuses et promeneurs et dotés de quelques équipements simples : sièges, poubelles, éventuellement tables, foyers (couverts), abris ou encore aménagements pour la baignade des enfants en bas âge, équipements de jeu, etc.
- Prés pour la détente et la baignade : aires étendues destinées à la baignade, au jeu et à la détente. Équipements: sièges, poubelles, tables, éventuellement foyers (couverts), abris, cabines pour se changer, toilettes, douches, équipements de jeu pour enfants et pour adultes.
- Parcs : environnements aménagés pour la détente au calme dans une zone résidentielle ou à proximité, sous la forme de promenades, de surfaces vertes, de diverses plantations. Équipements: sièges, poubelles, équipements de jeu pour enfants et pour adultes, emplacements pour vélos, éventuellement vente de boissons et de nourriture.

Le fait que le canton octroie des subventions pour la création, l'extension et l'équipement de surfaces libres au sens de la LRLR souligne l'importance de ces surfaces pour la collectivité. La subvention de base s'élève à 60 % des frais et peut être augmentée jusqu'à 75 % au maximum (art. 11, al. 3 et 4 ORL). Selon la finalité ou le type d'installations, des poubelles, sièges, tables, foyers, abris, équipements de jeu, installations sanitaires simples (toilettes, douches, cabines pour se changer), équipements de secours, pontons / rampes de baignade, cales de mise à l'eau ou emplacements pour vélos peuvent donner droit aux subventions, ce qui n'est pas le cas des buvettes et des établissements de restauration. Le canton verse aussi chaque année aux communes des subventions aux frais d'entretien des surfaces libres mises à la disposition de la collectivité pour la détente et le sport ; ces subventions sont prélevées sur le fonds de protection des rives (art. 13 ORL).

Le Conseil-exécutif n'entend rien changer à la situation actuelle. Il souhaite maintenir l'utilisation et l'équipement simple des surfaces libres prévus dans les plans de protection des rives, de manière à ce que ces surfaces restent complètement accessibles à toute la population. Une utilisation commerciale (places extérieures de bars, lounges et restaurants éphémères saisonniers) de ces surfaces ne doit pas être admise, car elle reviendrait à limiter l'accès des personnes qui ne veulent ou ne peuvent pas recourir à l'offre commerciale. Or l'accès – à titre gratuit – à ces surfaces doit être garanti à toute la collectivité. La modification de la loi demandée par la motionnaire va par conséquent à l'encontre d'un objectif essentiel de la législation sur les rives des lacs et des rivières. Les surfaces libres selon les bases légales en vigueur sont importantes pour que les infrastructures soient accessibles à toute la population sans aucune restriction.

Le Conseil-exécutif ne veut toutefois en aucun cas entraver l'exploitation de piscines et espaces de baignade en plein air, qui sont aussi importants pour la population et dont l'existence est souhaitée. Les places extérieures des bars, lounges et restaurants éphémères saisonniers peuvent en outre venir compléter l'offre des zones riveraines des lacs et des rivières et favoriser le tourisme. Il existe déjà des instruments d'aménagement pour soutenir le développement des offres touristiques et gastronomiques, dont le Conseil-exécutif estime qu'elles doivent être encouragées. Les bases légales en vigueur permettent de prendre en considération la demande formulée dans la motion. La création d'une zone d'affectation spéciale, l'établissement d'un plan

de quartier pour une utilisation en tant qu'hôtel ou établissement de restauration ou encore la délimitation de zones spécifiques dans le plan de protection des rives peuvent ainsi répondre aux besoins. De plus, les espaces dédiés aux places extérieures sont le plus souvent exploités par des restaurants ou des hôtels qui se trouvent déjà dans une zone d'affectation répondant à leurs besoins. Si nécessaire, ces zones peuvent être agrandies, pour autant que d'autres intérêts publics ne s'y opposent pas (p. ex. espace réservé aux eaux selon la loi fédérale sur la protection des eaux).

L'objectif principal de la LRLR ne doit pas être modifié. Il existe en effet des solutions relevant de l'aménagement permettant de répondre aux préoccupations de la motionnaire dans le cadre de l'application de la LRLR dans sa teneur actuelle. Le Conseil-exécutif propose par conséquent au Grand Conseil de rejeter la présente motion.

Destinataire

– Grand Conseil